

Vu les comptes généraux des dépenses faites à l'hôpital de Papeete, pendant les années antérieures de 1859 à 1862 inclus ;

Attendu que l'administration n'a pu arrêter encore les comptes de l'Exercice 1863 en liquidation ;

Vu la dépêche du 24 janvier 1862 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire est fixé comme suit, pour l'année 1864 :

Journée d'officier. 44 fr. 57 c.

Journée de malade ordinaire. 9 57

ART. 2. Ce prix s'applique aux salariés des services publics, aux officiers et marins français et étrangers, ainsi qu'à toutes autres personnes qui obtiendraient leur admission à l'hôpital.

ART. 3. Le prix de la sépulture est fixé à trente francs.

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 1^{er} février 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 36. — ARRÊTÉ du 1^{er} février 1864, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle, mobilière et des patentes pour le 4^e trimestre 1863.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle des contributions personnelle, mobilière et des patentes de l'année 1864.

ART. 2. Le recouvrement dudit rôle sera poursuivi conformément à l'arrêté du 12 décembre 1861.